

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL**Matahiti 170
N° 135 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 10
no Titema 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° HC 8047 CAB du 9 décembre 2021 portant modification de l'arrêté n° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire et de divers arrêtés pris dans le cadre de ladite crise

8974

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 2021-1585 du 7 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

8976



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 8047 CAB du 9 décembre 2021 portant modification de l'arrêté n° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire et de divers arrêtés pris dans le cadre de ladite crise

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu les lois n° 2021-689 et n° 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2021-819 DC, n° 2021-824 DC et n° 2021-828 DC des 31 mai, 5 août et 9 novembre 2021 relatives aux lois susvisées ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° HC 493 CAB du 11 mars 2020 activant le plan général ORSEC en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 889 DiRAJ/BAJC du 21 septembre 2021 accordant une autorisation spéciale d'absence aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 ;

Vu l'arrêté n° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant la nécessité d'adapter les mesures applicables en Polynésie française compte tenu de l'évolution du cadre juridique national ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Au 7° du I de l'article 4 de l'arrêté du 15 novembre 2021 susvisé, les mots : "et brocante" sont remplacés par les mots : ", brocantes et activités commerciales organisées dans l'espace public donnant lieu à regroupement de personnes".

Article 2.— L'article 7 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa du I, les mots : "du VI" sont remplacés par les mots : "du V" ;

2° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

"V. - Pour les établissements relevant du 4° du I, l'obligation de présentation du passe sanitaire s'applique à l'ensemble des activités de l'établissement."

Art. 3.— L'article 27 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Il est ajouté au début de l'article un I ainsi rédigé :

"I. - Par dérogation au I de l'article 45 du décret du 1er juin 2021 susvisé, les établissements du type P "salles de danse" peuvent accueillir du public dans les conditions fixées par le présent arrêté." ;

2° Le premier alinéa, devenu le deuxième, constitue un II.

Art. 4.— A l'article 2 de l'arrêté du 21 septembre 2021 susvisé, la date du 31 décembre 2021 est remplacée par la date du 30 juin 2022.

Art. 5.— L'arrêté du 11 mars 2020 susvisé est abrogé.

Art. 6.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 2021.

Dominique SORAIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2021-1585 du 7 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'urgence,

Décète :

Article 1er. — Le décret du 1er juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article 23-5 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

“1° Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 24 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;” ;

2° Le IV de l'article 23-6 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : “d'Ile Maurice,” sont supprimés ;
b) Au 4°, les références : “1° et 2°” sont remplacées par les références : “1°, 2° et 3°” ;

c) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

“5° Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de La Réunion ou de Mayotte en provenance de l'Ile Maurice doit être munie du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 24 heures avant le déplacement ;
“Les déplacements des personnes de douze ans ou plus entre les collectivités mentionnées à l'alinéa précédent et l'Ile Maurice ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur l'un des motifs mentionnés au 2° et au dernier

alinéa du I *ter* de l'article 23-3. Ces personnes doivent se munir des documents permettant d'en justifier ;”

d) Le 5° devient un 6° ;

3° Le II de l'article 36 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les personnels des écoles maternelles, les personnels et élèves des écoles élémentaires, les personnels des structures mentionnées au II de l'article 32 lorsqu'elles accueillent des enfants de six à dix ans, ces mêmes enfants et leurs représentants légaux portent également un masque de protection dans les espaces extérieurs de ces établissements.” ;

4° Le I de l'article 45 est ainsi modifié :

a) Les mots : “peuvent accueillir du public” sont remplacés par les mots : “ne peuvent accueillir de public jusqu'au 6 janvier 2022 inclus” ;

b) Le I est complété par la phrase suivante : “Cette interdiction s'applique jusqu'à la même date aux activités de danse que les établissements mentionnés au 1° du I de l'article 40 du présent décret sont légalement autorisés à proposer.”

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 1er juin 2021 susvisé qu'elles modifient.

Art. 3. — Le 2° de l'article 1er entre en vigueur immédiatement.

Le 3° de l'article 1er entre en vigueur le 9 décembre 2021.

Les 1° et 4° de l'article 1er entrent en vigueur le 10 décembre 2021, respectivement à 0 heure et à 6 heures.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2021.

Jean CASTEX.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Olivier VERAN.

Le ministre de l'intérieur,
Gérald DARMANIN.

Le ministre des outre-mer,
Sébastien LECORNU.